

N° 6792<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

portant modification

1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail;
2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
3. de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;
4. de l'article 1<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
5. de l'article 1<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
6. de l'article 454 du Code pénal

\* \* \*

## SOMMAIRE:

*page**Amendements adoptés par la Commission du Travail,  
de l'Emploi et de la Sécurité sociale*

- |   |   |
|---|---|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (2.12.2015) ..... | 2 |
| 2) Texte coordonné .....  | 5 |

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(2.12.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale lors de sa réunion du 30 novembre 2015.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

**I. Observations**

- a) A l'endroit du point 2 de l'article 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental initial, la commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat. Le point 2 de l'article 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental initial sera par conséquent libellé comme suit:

„Il est ajouté un nouvel alinéa au Le paragraphe (1) 1<sup>er</sup> de l'article L. 2541-1 est modifié comme suit de la teneur suivante:

„(1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnique est interdite.“

„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“ “

*Commentaire*

La suppression du bout de phrase „(...) est modifié comme suit (...)“ et le remplacement subséquent par les bouts de phrase „Il est ajouté un nouvel alinéa au (...)“ et „(...) de la teneur suivante“ résultent directement de la proposition du Conseil d'Etat reprise par la commission, de sorte que la commission considère en ordre principal que cette modification textuelle n'est pas constitutive d'un amendement formel. Toutefois, la commission s'en remet à l'appréciation du Conseil d'Etat pour décider s'il s'agit en l'occurrence d'un amendement proprement dit ou d'une simple adaptation matérielle du texte découlant directement et nécessairement de propositions de texte du Conseil d'Etat reprises par la commission.

Le même raisonnement vaut pour les propositions du Conseil d'Etat formulées à l'endroit des articles 3 à 5 du texte gouvernemental amendé (articles 2 à 4 du texte gouvernemental initial) et reprises par la commission.

\*

- b) La commission a procédé à l'endroit (i) du point 3 de l'article 1<sup>er</sup> et (ii) de l'article 6 nouveau (article 5 du texte gouvernemental initial) à la rectification de deux erreurs matérielles qui s'étaient glissées *ab initio* dans le projet de loi mentionné en question.

- (i) Le point 3 de l'article 1<sup>er</sup> est à lire comme suit:

„3° L'article L. 426-14 est modifié comme suit:

„L. 426-14. Dans tous les cas les principes et modalités prévues à l'article 12, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du Livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre d'origine d'une des sociétés fusionnées d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.“ “

- (ii) L'article 6 nouveau (l'article 5 du texte gouvernemental initial) est à lire comme suit:

„Art. 5. 6. L'article 454 du Code pénal est modifié comme suit:

„Art. 454. Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation

sexuelle, de leur changement de sexe, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs moeurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, du changement de sexe, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des moeurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés.“ “

## II. Amendements

### 1) Intitulé du projet de loi

Au vu du fait que les propositions du Conseil d'Etat formulées à l'endroit des articles 2 à 4 du texte gouvernemental initial sont retenues par la commission, mais que cette dernière décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat concernant les propositions de compléter l'article 16 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1986 relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et portant modification de certaines dispositions légales en matière de législation sociale, ainsi que le réagencement de l'intitulé, la commission décide de conférer à l'intitulé du projet de loi la teneur suivante:

„Projet de loi portant modification

1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail;
2. de l'article 19 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
3. de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;
- ~~3.~~ 4. de l'article 1<sup>bis</sup>ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
4. ~~5.~~ de l'article 1<sup>bis</sup>ter de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- ~~5.~~ 6. de l'article 454 du Code pénal“

### 2) Article 1<sup>er</sup> point 1 modifiant l'article L. 126-1 du Code du travail

La commission propose de conférer au point 1 de l'article 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental la teneur suivante:

„1° Il est ajouté un nouvel alinéa 2 au paragraphe ~~(1)~~1<sup>er</sup> de l'article L. 126-1 de la teneur suivante:

„Il en est de même lorsque le tribunal compétent soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, **ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur.**“ “

#### Commentaire

Concernant l'ajout proposé par le Gouvernement au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 126-1 („(...) le tribunal compétent soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur,

*ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur*"), la commission donne à considérer que le tribunal compétent pour constater la fermeture d'une entreprise (notamment le Tribunal du Travail, qui est compétent en matière de droit du travail) n'est en principe pas celui compétent pour constater l'insuffisance de l'actif. Ceci poserait cependant problème si les deux conditions (constat de la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur ainsi que le constat de l'insuffisance de l'actif disponible) doivent être cumulativement remplies afin que le Fonds pour l'emploi garantisse les créances résultant du contrat de travail sous les conditions et dans les limites fixées à l'article L. 126-1.

Suite à cette observation, une analyse approfondie a fait ressortir qu'en aucun cas un magistrat ne peut s'exprimer sur „l'insuffisance de crédits“, alors que cette insuffisance ne peut résulter que d'un constat du curateur, de l'huissier de justice, voire de l'Agence pour le développement de l'emploi.

La commission décide par conséquent de supprimer par voie d'amendement le bout de phrase „(...) ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur“.

### 3) Article 2 nouveau modifiant l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006

La commission propose d'ajouter un nouvel article 2 au projet de loi libellé comme suit:

**„Art. 2. Il est ajouté un nouvel alinéa à l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, de la teneur suivante:**

**„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“**

#### *Commentaire*

Le Centre pour l'égalité de traitement (dénommé ci-après „CET“) a constaté dans son avis du 21 avril 2015 que le Gouvernement a introduit le motif de discrimination pour „changement de sexe“ au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 novembre 2006, sans pour autant conférer au CET la compétence en la matière (ceci notamment par le biais de l'article 9).

Le CET estime qu'il s'agit en l'occurrence probablement d'un oubli, tout en remarquant que le motif de discrimination fondé sur le sexe avait déjà été oublié dans le cadre du texte gouvernemental initial du projet de loi 5518 (devenu la loi du 28 novembre 2006). Ce n'est que par le biais de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes que cet oubli avait été rectifié.

En tenant compte de la remarque pertinente du CET, la commission propose par conséquent d'ajouter par voie d'amendement un nouvel alinéa à l'article 9 de la loi du 28 novembre 2006 dans la teneur énoncée susmentionnée.

\*

Au nom de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, je vous saurai gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

#### portant modification

1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail;
2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
3. de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;
4. de l'article 1<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
5. de l'article 1<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
6. de l'article 454 du Code pénal

(Les **amendements parlementaires** sont indiqués en caractères **gras**, les textes repris du Conseil d'Etat figurent en caractères soulignés.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Il est ajouté un nouvel alinéa 2 au paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> de l'article L. 126-1 de la teneur suivante:

„Il en est de même lorsque le tribunal compétent soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, ~~ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur.~~“

2° Il est ajouté un nouvel alinéa au Le paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> de l'article L. ~~2541-1~~ est modifié comme suit de la teneur suivante:

~~„(1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnique est interdite.“~~

„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“

3° L'article L. 426-14 est modifié comme suit:

„L. 426-14. Dans tous les cas les principes et modalités prévues à l'article 12, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du Livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre d'origine d'une des sociétés fusionnées d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.“

**Art. 2.** Il est ajouté un nouvel alinéa à l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;

**3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, de la teneur suivante:**

**„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“**

Art. 2. 3. Le paragraphe (1) de l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, est modifié comme suit:

„(1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnique est interdite.“

Il est ajouté un nouvel alinéa au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes de la teneur suivante:

„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“

Art. 3. 4. Le premier alinéa du paragraphe 1 Il est ajouté un nouvel alinéa 2 à de l'article 1<sup>bis</sup>ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit de la teneur suivante:

„(1) Dans l'application des dispositions de la présente loi, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnique est interdite.“

„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“

Art. 4. 5. Le premier alinéa du paragraphe 1 Il est ajouté un nouvel alinéa 2 à de l'article 1<sup>bis</sup>ter de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifié comme suit de la teneur suivante:

„(1) Dans l'application des dispositions de la présente loi, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnique est interdite.“

„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“

**Art. 5. 6. L'article 454 du Code pénal est modifié comme suit:**

**„Art. 454. Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs moeurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée.**

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, du changement de sexe, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des moeurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnique, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés.“

